Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Cadre de Vie

SAINT-DENIS, le 06 juin 2006

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 06 - 2101/SG/DRCTCV
Enregistré le : 06 juin 2006

portant modification de l'arrêté d'autorisation et agrément de la société SARL GENERALL AUTOS pour son activité de démolition de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint Denis.

Agrément n° PR 974 0004 D

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 1425/SG/DICV/3 du 24 juin 1997 autorisant la société SARL GENERALL AUTOS à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint Denis,

VU la demande d'agrément présentée le 7 avril 2006, complétée le 21 avril 2006, par la société SARL GENERALL AUTOS en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 mai 2006 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 7 avril 2006 et le 21 avril 2006 par la société SARL GENERALL AUTOS comporte l'engagement de respecter les obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société SARL GENERALL AUTOS sise au 10 rue des Vavangues, dans la zone d'activités Finette II à Sainte Clotilde, sur le territoire de la commune de Saint Denis, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société SARL GENERALL AUTOS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société SARL GENERALL AUTOS est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 1425/SG/DICV/3 du 24 juin 1997 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

3.1 - Les points 4.1 et 4.2 de l'article 4 sont remplacés par les points suivants :

« 4.1. Emplacement

4.1.1. Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées sont réservées pour le démontage des carcasses de véhicules automobiles, au démontage et à l'entreposage des moteurs, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériel, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc... Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Le sol de ces emplacements spéciaux est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Il est résistant à l'action des produits qu'il est susceptible de récupérer.

Des dispositions sont prises pour recueillir dans des récipients ou bacs étanches, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

4.1.2. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

4.1.3. Un ou plusieurs emplacements spéciaux sont réservés pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...). En vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Ces emplacements sont aménagés de manière identique à ceux de l'alinéa précédent. Des dispositions similaires sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides. Ils peuvent être confondus avec les emplacements prévus à l'alinéa précédent.

4.1.4. Une aire couverte est réservée au stockage des fûts d'huiles usagées dans l'attente de leur élimination. Cette aire est aménagée en cuvette de rétention de capacité égale à la totalité du volume d'huiles usagées stocké.

4.1.5. Une aire couverte distincte de la précédente est réservée pour le stockage des fûts de carburants récupérés dans les véhicules usagés et pour les réservoirs de liquides inflammables. Cette aire est aménagée en cuvette de rétention de capacité égale à la totalité du volume de liquide inflammable susceptible d'être stocké.

4.1.6. Une aire couverte est réservée au stockage des batteries, des filtres et des condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT). Ces éléments sont entreposés dans des conteneurs appropriés dans l'attente de leur élimination ou valorisation. Cette aire est étanche et en forme de cuvette de rétention.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

4.2. Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention des emplacements prévus à l'article 4.1 sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

3.2 – Le premier alinéa de l'article 4.3.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales et les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 4.1 à et tous les liquides répandus accidentellement sur les emplacements prévus aux articles 4.1.1 et 4.1.2 doivent être collectés dans un bassin tampon assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m^3. »

3.3 – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 5 - DECHETS

5.1. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations environnantes ou l 'environnement.

Les déchets sont éliminés ou valorisés dans des installations réglementées à cet effet dans le respect du Code de l'Environnement,

L'exploitant tient à jour les registres chronologiques de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'expédition de chaque déchet dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux, tel qu'établi par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité.

5.2. Les carburants récupérés dans les conditions de l'article 4.1 sont entièrement réutilisés après filtration pour le fonctionnement des véhicules de l'installation.

L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage dépollués qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Conformément aux dispositions du décret 99-1171 du 12 mai 1999, les batteries d'accumulateurs ne sont pas traitées ou vidées de leur contenu par l'exploitant. Elles doivent êtres valorisées ou éliminées dans un centre dûment autorisé.

Conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 les pneumatiques usagés sont collectés et regroupés dans des installations agréées suivant les dispositions de l'article 43.2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 les huiles usagées sont récupérées et confiées à un éliminateur agréé en vue de leur traitement. »

3.4 – les deux derniers alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le chantier est mis en état permanent de dératisation et de démoustication.

A ce titre, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels (récipients, objets, susceptibles de recueillir des eaux pluviales, ...). A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides.

Les factures des produits raticides ou larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en dératisation ou en démoustication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an. »

Article 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les Tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication dudit acte.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont une copie est notifiée à la société SARL GENERALL AUTOS, 10 rue des Vavangues, zone d'activité Finette II, 97490 Sainte Clotilde.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 974 0004 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :
- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.
Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I[er] et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.